



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Déclaration de créances. Paiements effectués par les cautions postérieurement à l'ouverture de la procédure. Incidence sur le montant des créances à admettre au passif (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 2 février 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Besançon,
2^e chambre commerciale du 15 mars 1995.
Aff. SA Premeco c/CIAL.*

Une banque avait déclaré sa créance à la procédure collective ouverte à l'encontre de l'un de ses clients débiteur. Postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, les cautions du débiteur réglèrent diverses sommes à la banque.

Le juge commissaire avait admis la créance de la banque après avoir déduit les sommes payées par les cautions. La banque fit appel de l'ordonnance du juge commissaire et obtint l'admission de l'intégralité de sa créance. Le débiteur forma alors un pourvoi, reprochant à la décision de la cour d'appel la violation des dispositions de l'article 1235 du code civil, en arguant que «*le paiement par un co-obligé a pour effet d'éteindre la dette à l'égard du créancier*».

La Cour de cassation a refusé de suivre cette argumentation et a retenu que «*les paiements effectués par les cautions de la société débitrice entre les mains de la banque, postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, n'affectent pas le montant de la créance de la banque à admettre*».

La cour suprême a énoncé également que l'aménagement conventionnel des règles de subrogation des cautions était sans incidence sur cette solution.

L'intérêt de cette décision réside dans l'affirmation du principe que les paiements effectués par les co-obligés, postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, est sans incidence sur le montant de la créance à admettre.